

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 124

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'alinéa 13 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Durant un arrêt pour cause de maladie, le contrat de travail ne peut être rompu sans être motivé expressément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de garder le principe même d'arrêt de travail pour cause de maladie, dans le cadre du CPE.